

PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

**relatif aux modalités de mise en œuvre en Gironde du plan anti-
dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole**

Pôle veille, sécurité sanitaire et
santé environnement
Service Santé-Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2012, 25 avril et 26 juin 2013, 27 mai et 4 juillet 2014, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'Instruction **DGS/RI1/2014/136 du 29 avril 2014** mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 22 décembre 2011 ;

Vu le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 novembre 2014 ;

VU la consultation électronique du public organisée du XX XXX au XX XXXX 2015, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du **XXXXXX**

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Considérant que l'*Aedes albopictus* n'a pas été détecté en 2014 autour des établissements de santé et autour des points d'entrée au sens du RSI et qu'il n'y est donc pas prévu de traitements préventifs récurrents ;

Considérant que cet arrêté préfectoral ne prescrit pas la mise en œuvre de traitements de démoustication récurrents mais la surveillance de l'implantation d'*Aedes albopictus* et la mise en œuvre

de traitements ponctuels autour de personnes virémiques ou suite à la détection de nouveaux foyers d'*Aedes albopictus* ou éventuellement en cas d'une densité de moustiques trop élevée et qu'il n'est donc pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS);

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Gironde est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Gironde.

Article 2 : Organisme habilité

Dans la zone de lutte contre *Aedes albopictus* définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département de la Gironde du 1^{er} mai 2015 au 30 novembre 2015. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par l'EID Atlantique en vertu des missions qui lui sont confiées par le Conseil général en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de l'InVS en région (CIRE) et les professionnels de santé du département
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 4 : Modalités pour l'organisme habilité pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui lui incombent, l'EID Atlantique est autorisé à pénétrer avec son matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention de l'EID Atlantique peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par l'EID Atlantique est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoirs

a) Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en place des pièges pondoirs en limite de la zone infestée

Mettre en place des pièges pondoirs sur le territoire non colonisé autour de différents sites à risque d'introduction : aires de stockages de pneus usagés importés, aires de service d'autoroute/ferroviaire, grands axes routiers provenant de départements colonisés et d'Espagne, MIN de Bordeaux, autres sites à risque identifiés par l'EID Atlantique.

b) Veille entomologique citoyenne

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental.

c) Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI

Responsables de cette action : EID Atlantique, gestionnaires des points d'entrées, responsables des établissements de santé

Contenu de l'action des établissements de santé

- Chaque établissement de santé doit mettre en œuvre :
 - Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par l'EID Atlantique si nécessaire et après validation de l'ARS)
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, avec au besoin l'appui de l'ARS, à l'attention d'une part des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le

domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- L'EID Atlantique effectuera une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence :

Etablissement	Adresse	Commune
Centre médico-chirurgical Wallerstein	14 bis boulevard Javal	ARES
CH de la Haute Gironde	97 rue de l'hôpital	BLAYE CEDEX
C. H. U. de BORDEAUX	Place Amélie Raba Léon	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	15 rue Claude Boucher	BORDEAUX CEDEX
Hôpital ST ANDRE	1 rue Jean BURGUET	BORDEAUX CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de Langon	Rue Paul Langevin	LANGON CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de La Réole	3 place Saint-Michel	LA REOLE CEDEX
CH d'ARCACHON	Pôle de Santé d'Arcachon Avenue Jean Hameau	LA TESTE DE BUCH CEDEX
Clinique mutualiste du MEDOC	64 rue Aristide Briand	LESPARRE MEDOC
CH de LIBOURNE	112 rue de la Marne	LIBOURNE CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	24 rue des Cavailles	LORMONT
Clinique Mutualiste de PESSAC	46 avenue du Dr Schweitzer	PESSAC CEDEX
Hôpital HAUT LEVEQUE	Avenue de Magellan	PESSAC CEDEX
CH de SAINTE-FOY	Avenue Charrier	STE FOY LA GRANDE
Hôpital d'Instruction des Armées "ROBERT PICQUE"	351 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

Contenu de l'action sur les points d'entrée RSI :

Cette action concerne l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac et l'ensemble des plateformes du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le gestionnaire du site doit :

- Mettre en place une surveillance par pièges pondoirs à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relever mensuellement ;
- Signaler sans délai au Préfet et à l'ARS la détection du moustique *Aedes albopictus*.

L'EID Atlantique doit :

- Mettre en place une surveillance entomologique en dehors des limites administratives du point d'entrée dans le rayon de 400 m situé autour des installations à risque d'introduction d'*Aedes albopictus* de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac et de chaque plateforme du Grand Port Maritime de Bordeaux

d) Transmission des informations par l'EID Atlantique

L'EID Atlantique doit transmettre au plus tard le 1er juin 2015 pour validation à l'ARS Aquitaine la liste de l'ensemble des pièges pondoires installés en Gironde ainsi que leur localisation ; l'ARS transmettra ces informations au Conseil général quand elles seront validées. L'EID Atlantique informe sans délai l'ARS Aquitaine de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* dans le département.

L'EID Atlantique saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans l'application nationale dédiée à la lutte anti vectorielle, le SI-LAV et transmet à l'ARS Aquitaine, au préfet de Gironde et au conseil général un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de l'action : ARS Aquitaine

Contenu de l'action :

- Réceptionner et valider les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue ou de chikungunya ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie ;
- Signaler sans délai à l'EID Atlantique par le SI-LAV les cas suspects importés potentiellement virémiques, les cas autochtones probables ou les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie.

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* ; agir autour des cas suspects importés ou des cas confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

1. Réaliser les enquêtes entomologiques autour des cas saisis par l'ARS dans le SI-LAV, transmettre à l'ARS Aquitaine via SI-LAV les conclusions des enquêtes ;

2. Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS Aquitaine un plan d'intervention dans les lieux fréquentés sur la base des résultats des enquêtes entomologiques ;
3. Mettre en œuvre des traitements après validation de l'ARS Aquitaine en cas de confirmation d'un cas virémique et de présence confirmée du moustique dans les lieux fréquentés par le malade par une prospection appropriée et en respectant le cahier des charges défini conformément à l'instruction ministérielles et annexés au présent arrêté préfectoral ;
4. Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle (Information, sensibilisation, lutte mécanique, lutte physique, traitement anti larvaire préventif, traitement anti-adulte curatif, évaluation entomologique des interventions...) après validation de l'ARS Aquitaine dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue, densité très élevée de moustique, ...) selon le cahier des charges défini conformément à l'instruction ministérielles et annexés au présent arrêté préfectoral;

Si les traitements sont susceptibles d'avoir un impact sur une zone Natura 2000, l'EID se rapprochera de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels et en informera l'ARS.

Avant chaque traitement, l'ARS Aquitaine informe les communes concernées, la DDTM et la DREAL.

Après chaque traitement, l'EID Atlantique s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS Aquitaine après chaque intervention.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Atlantique à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant :

Substances actives	Observations
<p><i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. israelensis (Bti - sérotype H14, souche AM 65-52)</p> <p><i>Bacillus sphaericus</i> (Bs - sérotype H5a5b, souche)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire ;
<p>Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément au règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment par du personnel muni d'équipements de protection individuelle adaptés. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, l'EID Atlantique préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8 : Communication

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Gironde.

Article 9 : Bilan de la campagne par l'EID Atlantique

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 3, l'EID Atlantique transmettra au Préfet et à l'ARS Aquitaine qui le présentera au CODERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
4. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
5. Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels,

Article 10 : Bilan de la mise en œuvre du RSI par les points d'entrées

Les responsables de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Grand Port Maritime de Bordeaux, rendent compte de leurs actions au Préfet et à l'ARS Aquitaine, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 3. L'ARS informera l'EID Atlantique du bilan de ces actions.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 12

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Gironde, le Président du Conseil Général de Gironde, Le Président de l'EID Atlantique, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le gestionnaire du Grand Port Maritime de Bordeaux, le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, les Directeurs des Etablissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Annexe :

LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.